

Modifications apportées au Règlement de prévoyance 2024

Le 1^{er} janvier 2024, le Conseil de fondation a mis à jour le Règlement de prévoyance. Ces ajustements tiennent compte en particulier de la réforme AVS 21 ainsi que de la refonte de la loi sur la protection des données. Nous avons en outre essayé d'accorder encore plus de flexibilité aux assurés. Vous trouverez ci-après la liste de toutes les adaptations, dont les détails figurent dans le règlement de prévoyance:

Art.	Ce qui a changé
	«Âge de la retraite» a été remplacé dans tout le règlement par «âge de référence», terme nouveau employé dans le cadre de la réforme de l'AVS.
Art. 9a, al. 7	Désormais, à part la Fondation FAR, d'autres organisations sont habilitées elles aussi à conclure des conventions avec la Caisse de pension Avanea, afin de reproduire des modèles comparables.
Art. 9b	L'ancienne annexe II au Règlement de prévoyance (Maintien facultatif de l'assurance après l'âge de 58 ans en vertu de l'art. 47a LPP) a été intégrée à l'art. 9b. Un montant fixe de CHF 150.00 par an a été fixé pour les frais d'administration.
Art. 9c	Une nouvelle possibilité d'assurance facultative (affiliation externe) a été créée. Le montant des frais d'administration a été fixé à CHF 150.00 par an.
Art. 12, al. 2 et 5	Suite à la refonte de la loi sur la protection des données, l'obligation de renseigner imposée aux assurés ainsi que les dispositions relatives à la conservation des données ont fait l'objet de précisions.
Art. 15	Désormais, la retraite peut être prise en 5 étapes au maximum. En cas de retraite partielle, le droit aux prestations est accordé à hauteur de la réduction du salaire.
Art. 18, al. 2	Pendant l'ajournement, la personne assurée peut à tout moment demander le versement partiel de la prestation de vieillesse, à condition qu'elle poursuive son activité professionnelle.
Art. 18, al. 4	La restitution d'éventuels rachats effectués sous forme de capital-décès est désormais prévue pendant la durée d'ajournement de la rente.
Art. 19	Un maximum de 3 retraits partiels en capital est désormais autorisé en cas de départ à la retraite par étapes. Par ailleurs, un nouveau modèle de rente 90/90 a été créé. Il est désormais possible, avant le départ à la retraite, d'opter pour une rente de vieillesse réduite afin d'obtenir une rente de conjoint constante en cas de décès ultérieur.
Art. 32, al. 5 Art. 33, al. 5	Précision: possibilité de privilégier le partenaire pour le capital-décès, même en l'absence de ménage commun préalable.
Art. 32, al. 6	Les rachats effectués avant l'affiliation à la Caisse de pension Avanea seront versés sous forme de capital-décès à condition de fournir de son vivant les justificatifs nécessaires.

- Art. 33 En cas de décès, toutes les personnes assurées actives ont droit à un capital-décès supplémentaire d'un montant fixe de 10 000 CHF. Le plan de prévoyance de l'employeur peut prévoir un capital-décès supplémentaire plus élevé.
- Art. 43, al. 5 Le rachat de paiement compensatoires effectués suite à un divorce a, certes, toujours été possible mais il est réglé de façon explicite dans le nouveau règlement.
- Art. 48, al. 2 Désormais, les personnes invalides ont elles aussi la possibilité de racheter l'intégralité des prestations (de vieillesse) réglementaires.
- Art. 55 La réassurance était anciennement traitée à l'art. 56 sous le titre «Protection des données».
- Art. 56 Les précisions quant aux sujets collecte de données, obligations de garder le secret et protection des données ont été apportées dans cet art. 56. Vous trouverez un complément d'information sur le site Internet.